



**RD96, RD908**

**Création du diffuseur autoroutier de Belcodène sur l'autoroute A52**

**Commune de Belcodène**

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, ès qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « Le Département »

D'une part,

ET :

**La Société ESCOTA, Concessionnaire de l'Etat**, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 131 544 945 € inscrite au RCS Cannes sous le numéro 68 562 041 525, dont le siège social est situé 432, avenue de Cannes – BP 41 – 06211 Mandelieu cedex ; Représentée par Monsieur Blaise RAPIOR en sa qualité de Directeur Général, désignée ci-après par « Le Contractant » ou « ESCOTA »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE :**

L'Etat et la Société ESCOTA doivent créer un nouveau diffuseur autoroutier sur la section Pas de Trets – Aix en Provence de l'autoroute A52.

Le financement de ce nouveau diffuseur sera assuré par des contributions des collectivités locales et celles de l'Etat et d'ESCOTA dont les modalités sont réglées par une convention de financement spécifique.

D'autre part, la création de ce nouveau diffuseur impacte le réseau routier départemental : le carrefour entre les RD96 et RD908 est modifié par l'arrivée des nouvelles bretelles d'entrée et sortie de l'autoroute.

La société ESCOTA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de ce diffuseur, donc doit être en mesure d'intervenir sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article 2 § II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de déléguer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Société ESCOTA pour la réalisation des travaux pour son compte et sur le domaine public départemental (spécifiés à l'article 2).

Le Contractant sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, conformément aux missions de Maitrise d'Ouvrage qui lui sont déléguées dans le cadre de la présente convention.

Le Contractant sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des contrats et marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les procédures de passation des contrats et marchés nécessaires à la réalisation de l'ouvrage seront celles qui s'appliqueront à ESCOTA (notamment saisine de la commission des marchés d'ESCOTA dans son champ de compétence).

Le projet sera soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par le Contractant.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE**

Le Contractant devant réaliser un nouveau diffuseur autoroutier, les principaux travaux concernant le domaine routier départemental et faisant l'objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

Création d'un carrefour giratoire sur la RD 96 à l'emplacement du carrefour en T existant entre la RD96 et la RD908. Ce carrefour se situe au PR 15+700 de la RD 96 et il génère l'ensemble des échanges entre la voirie départementale et le nouveau diffuseur autoroutier.

De façon corollaire les travaux concernent :

- la reprise du tracé de la RD 96 sud entre les PR 15+550 et le PR 15+700,
- la reprise du tracé de la RD 96 nord entre le PR 15+700 et le PR 16+100,
- la reprise du tracé de la RD 908 entre le PR 27+000 et le PR 27+100 avec adjonction d'une sortie du parking prévue en sortie d'autoroute.

Les travaux envisagés comprennent toutes les tâches nécessaires pour la création de ces nouveaux aménagements routiers, notamment :

- Libération des emprises,
- Déplacements des réseaux existants,
- Terrassements,
- Modifications des réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- Réalisation des couches de chaussée,
- Mise en place de la signalisation de police, de la signalisation horizontale et de la signalisation directionnelle.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

## **ARTICLE 3 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

En raison de la délégation temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit d'ESCOTA, cette dernière assumera seule les missions qui lui sont dévolues à ce titre selon les modalités suivantes.

### **3.1 Détermination du programme**

Dans la mesure où les ouvrages seront remis au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Contractant, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Contractant et le Département.

### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Contractant, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

Le Contractant assumera seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, le Contractant recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par le Contractant.

Le Département notifiera sa décision au Contractant ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le contractant pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du contractant, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le contractant à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le contractant intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### 3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, le Contractant assumera seul les missions suivantes :

- \*engager les procédures en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, et les entreprises ;

- \*conclure et signer les contrats et marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;

- \*s'assurer de la bonne exécution des contrats et marchés et procéder aux paiement des entreprises ;

- \*assurer le suivi des travaux ;

\* assurer la réception de l'ouvrage ;

\* engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;

\* et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département (la Direction des Routes du Département) sera invité aux différentes réunions de chantier.

Il adressera ses éventuelles observations portant sur la construction des ouvrages objets de la présente convention au Contractant (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le Contractant ne sera pas lié par les avis du Département (la Direction des Routes du Département) dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

4-1 Le Contractant est d'ores et déjà autorisé par le Département, dans le cadre de la présente convention, pour l'opération de construction de l'échangeur et des ouvrages, à occuper le domaine public départemental.

4-2 Le Contractant devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant du Domaine départemental et les arrêtés de circulation correspondants, et le département s'engage à en faciliter leur obtention.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES DES PARTIES**

Le Contractant contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le Contractant justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département

Le Contractant assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département (la Direction des Routes du Département) des ouvrages réalisés.

A ce titre, le Contractant est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département (la Direction des Routes du Département) conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le Contractant tiendra régulièrement informé le Département (la Direction des Routes du Département) de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès que le Département (la Direction des Routes du Département) en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 7 – RECEPTION DE L'OUVRAGE**

Les modalités de réception sont fixées par le Contractant en application des contrats et marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Contractant à laquelle le Département (la Direction des Routes du Département) sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département (la Direction des Routes du Département).

Le Contractant s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, le Contractant établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Contractant de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES ET DETERMINATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSIETTE FONCIERE**

Le contractant réalisera les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux au nom de l'Etat conformément à son cahier des charges.

A l'issue de tous les travaux et des phases de réception et de remise des ouvrages, le contractant établira le plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé lequel déterminera l'assiette des ouvrages inclus dans la concession autoroutière et celle des ouvrages remis au domaine public départemental.

Après accord des services du département sur la remise des ouvrages départementaux, ce plan sera transmis pour approbation à l'Etat concédant en vue de l'obtention de la décision ministérielle d'approbation.

Cette décision opérera transfert de gestion au département des ouvrages relevant de sa responsabilité et de leur terrain d'assiette.

Le transfert de propriété correspondant sera réalisé ultérieurement par France DOMAINES à la collectivité gestionnaire à titre gratuit.

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signée sera transmise au Département (la Direction des Routes du Département) afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département (la Direction des Routes du Département) accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Les ouvrages remis au département seront principalement :

- la RD 908 rétablie telle que précisée à l'article 2,
- la RD 96 rétablie telle que précisée à l'article 2,
- le giratoire RD96/RD908/bretelle de diffuseur,
- Bassin de rétention n°3.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département (la Direction des Routes), ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département (la Direction des Routes du Département) entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Par ailleurs, le Contractant, transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

## **ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

## **ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 12 – LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département  
52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20
  
- La Société ESCOTA en son siège :  
432, avenue de Cannes – BP 41  
06211 Mandelieu cedex

Fait à Marseille, en 2 exemplaires

<p>Pour le Département La Présidente du Conseil Départemental</p>  <p><b>Madame Martine VASSAL</b></p>
--

<p>Pour la Société ESCOTA Le Directeur Général</p>  <p><b>Monsieur Blaise RAPIOR</b></p>
--